

L'ancienne Abbaye de Saint-Jean : seconde partie : temps modernes : St-Jean sous les baillis bernois

Autor(en): **Germiquet, J.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'émulation jurassienne : revue mensuelle littéraire et scientifique**

Band (Jahr): **1 (1876)**

Heft 2

PDF erstellt am: **26.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-549642>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'ANCIENNE ABBAYE DE SAINT-JEAN

SECONDE PARTIE

Temps modernes

St-Jean sous les baillis bernois (1530-1798)

VII

Saint-Jean érigé en bailliage

Les domaines de l'ancien couvent de St-Jean, avec le territoire de la commune de Chules, juridiction de Gals, furent, en 1529, par un décret de l'autorité souveraine de la république bernoise érigés en *baillage* qui porta le même nom que l'ancien couvent, — *St-Jean, St-Johannsen*, — et dont l'administration fut, à l'instar de celle des autres baillages du canton, confiée à un grand bailli bernois.

Pendant les démêlés que le duc de Savoie eut en 1530 avec l'évêque de Geneve, Pierre de la Baume, 5,000 bernois, sous le commandement de Hans d'Erlach et d'autres confédérés, prirent part à cette expédition. En retournant dans leurs foyers, en octobre de la même année, ces troupes incendièrent la magnifique maison de plaisance des ci-devant abbés de St-Jean, et dont les baillis bernois avaient la jouissance.

Nous avons fait connaître dans la première partie (1) les noms des baillis bernois qui ont administré ce petit district, depuis la réformation jusqu'à la révolution française.

Si les abbés de St-Jean, comme gardiens des intérêts gé-

(1) Voir pages 77 et 78 ci-devant.

néraux du monastère, durent, à plusieurs reprises, intenter et soutenir des procès, pour la défense de leurs droits, au sujet des dîmes qui étaient dues au couvent et qu'on refusait d'acquitter, ainsi que nous l'avons démontré sous l'administration des abbés Othon (1217), Ulrich, comte de Falkenstein (1343), Léonard de Cléron 1525 et 1436), et Rodolphe de Bénédictis (1515), les baillis bernois qui succédèrent aux abbés et qui agissaient au nom de Leurs Excellences de Berne, rencontrèrent les mêmes difficultés dans l'administration des biens dépendant de l'ancien monastère.

Nous ferons grâce à nos lecteurs d'une foule de détails relatifs aux procès nombreux qui furent, pendant la période de l'administration des baillis bernois, portés devant la justice inférieure du Landeron d'abord, présidée par le châtelain de cette ville, puis, par voie d'appel, devant la justice supérieure de Neuchâtel, présidée par le gouverneur général du comté de ce nom, pour ne relater ici que trois exemples pris au hasard parmi plusieurs autres.

1° Les représentants de Berne avaient à se plaindre de la manière dont Jean Imer, de Neuveville, agissant au nom des enfants du feu Claude Simonin, avait acquitté ce que ses pupilles devaient aux Bernois pour l'exercice de l'année 1532.

Les parties étaient d'accord quant au quantum, mais non quant au paiement de la dîme ; le défendeur devait douze gerles de vendanges et comme les demandeurs n'en avaient, disaient-ils, reçu que sept, ils réclamaient le solde par cinq gerles.

Jean Imer, de son côté, prétendait avoir payé intégralement ce que devaient ses pupilles et il se refusait de payer le solde réclamé.

Après l'audition des témoins invoqués par le défendeur et après avoir entendu les parties, la justice admit que ce dernier avait suffisamment justifié qu'il s'était libéré envers les demandeurs et, par son jugement du 10 novembre 1532, elle débouta les demandeurs de leurs conclusions.

2° Les mêmes représentants intentèrent un procès à Pierre Mabillon, banner de Landeron, pour une affaire bien minime,

car il s'agissait d'une demi-gerle de vendange seulement : Pierre Mabillon avait, aux vendanges de 1543, amené chez lui cinq gerles de vendanges (raisins rouges), sans payer la dîme.

Devant la justice, Mabillon reconnut l'exactitude des faits avancés par la partie demanderesse, mais il prétendit ne point devoir de dîme pour le raisin rouge, invoquant à l'appui de sa défense la coutume du Landeron et une sentence arbitrale prononcée le 7 avril 1425, par Jean, comte de Fribourg, dans une cause liée entre l'abbé Léonard de Cléron et le couvent de St-Jean, d'une part, divers particuliers et la communauté du Landeron, d'autre part. Il s'offrait, au surplus, d'administrer la preuve qu'au Landeron on n'avait jamais payé la dîme pour les raisins rouges.

Plusieurs personnes dignes de foi, qui, pendant environ cinquante années, avaient été chargées de percevoir les dîmes, tant sous l'administration des derniers abbés, que sous celle des baillis Sorgo, Tribolet, Vyss et Hueber, témoignèrent dans cette affaire, après avoir préalablement prêté le serment d'usage.

Après l'administration des preuves et après avoir entendu les parties dans leurs dires respectifs, la justice reconnut que Pierre Mabillon avait suffisamment établi que, depuis cinquante ans, on n'avait point payé de dîmes au Landeron pour les raisins rouges, et, par son jugement du 3 octobre 1543, elle débouta les demandeurs de leurs conclusions ; cependant avec la réserve que si l'on augmentait la culture de la vigne produisant des raisins rouges, on devait payer la dîme pour cette augmentation seulement.

3^e En 1555, le bailli, M. Zilg-Sturler, assignait Louis Ruedin, de Combes, devant la justice, pour le faire condamner à acquitter ses dîmes, comme ses voisins, sur le pied de dix gerles l'une.

Ruedin ne se refusait pas de payer la dîme, mais il contestait les droits du demandeur, en ce sens qu'il prétendait devoir une gerle sur onze et non une sur dix.

Comme c'était au demandeur qu'incombait la preuve des

faits justificatifs de sa demande, il invoqua la sentence arbitrale du 7 avril 1425, mentionnée ci-dessous et le témoignage de treize personnes. Citées devant la justice, ces personnes déposèrent les unes à l'avantage du bailli, les autres à l'avantage de Ruedin : après les plaidoyers d'usage, Ruedin obtint gain de cause le 14 juin 1555.

Les trois jugements dont nous venons de parler furent frappés d'appel et portés devant la justice supérieure à Neuchâtel. Celle-ci envisagea les choses sous un autre point de vue que les juges de première instance ; elle reconnut, quant au premier jugement, que le défendeur n'avait pas suffisamment justifié sa libération et déclara, quant au dernier, les prétentions de l'appelant fondées. Ces deux jugements furent conséquemment réformés et les conclusions des appelants adjudgées, tandis que celui du 3 octobre 1543 fut confirmé dans toute sa teneur, avec les motifs des premiers juges.

VIII

Chasse et pêche

Nos lecteurs ont sans doute gardé le souvenir que le monastère de St-Jean, représenté par l'abbé Philippe, avait, suivant acte passé à Nidau le 9 janvier 1242, acquis de Rodolphe, comte de Neuchâtel, les droits de pêche que le comte possédait dans la Thièle, sur le parcours de cette rivière, depuis sa sortie du lac de Neuchâtel, jusqu'à son embouchure dans celui de Bienne ; ils se rappellent aussi les modifications qui furent apportées dans l'exercice de ces droits, ensuite du dispositif de la sentence arbitrale prononcée par Jean, comte de Fribourg, le 7 avril 1425.

Ainsi que nous l'avons dit déjà dans la première partie de cette notice, les Bernois devinrent, en 1529, lors de la sécularisation des biens du monastère, propriétaires de ces droits de pêche, et il est très naturel que les baillis bernois qui se succédèrent à St-Jean, profitèrent des avantages que leur offrait la place qu'ils occupaient et qu'il exercèrent ces mêmes droits pendant le séjour plus ou moins long que firent ces magistrats sur les bords du lac de Bienne.

Il en était de même de la chasse.

Si le goût de la chasse n'était pas à cette époque aussi répandu qu'aujourd'hui, où un grand nombre de personnes veulent chasser, courir les bois et les marais, celles-ci par goût, celles-là par mode ou par imitation, il n'est pas moins vrai que les baillis de St-Jean, du moins la grande partie d'entre-eux, aimaient la chasse avec passion, que cet exercice faisait leurs délices et étaient leur occupation favorite.

Placés comme ils l'étaient, — à proximité des belles forêts qui entourent Jolimont et couronnent ses hauteurs, à proximité de grands marais, couverts d'arbustes et de plantes aquatiques, qui, les uns et les autres, forêts et marais, renfermaient à cette époque du gibier en abondance, — ils avaient toutes les occasions, toutes les facilités de consacrer à ce genre de récréation les nombreux loisirs que leurs occupations leur permettaient de se donner.

Le bailliage de St-Jean, érigé en 1529, resta depuis le moment de sa formation, jusqu'à la dissolution de l'ancien gouvernement bernois, sans subir aucune modification ; pendant ce laps de temps, cinquante-six baillis bernois se succédèrent dans l'administration de ce petit baillage ; mais la nouvelle constitution de la république helvétique, proclamée le 22 mars 1798, due à l'invasion française, vint jeter la perturbation dans le canton de Berne et y opérer de grands changements, non-seulement par la séparation de l'Oberland, de l'Argovie et du pays de Vaud, mais aussi dans la division même du territoire bernois.

Le canton, composé en 1798 de vingt-un bailliages, fut, après la brèche dont nous venons de parler, divisé provisoirement par les Conseils helvétiques en quinze districts, dont l'un d'eux, le sixième en rang, fut celui du *Seeland*, qui avait Cèrlier pour chef-lieu, et dans lequel fut englobé le bailliage microscopique de St-Jean qui comptait deux cent soixante-neuf années d'existence.

Temps contemporains **(1801-1864)**

IX

Démembrement des domaines de St-Jean

Les domaines qui dépendaient de l'ancien monastère de St-Jean étaient demeurés intacts sous l'administration des baillis bernois, mais ils commencèrent bientôt après à subir différentes modifications. — Déjà en 1801, le gouvernement helvétique consentit à leur démembrement, car il appert de la convention du 18 décembre 1801, ratifiée par cette autorité, que la chambre administrative du canton de Berne céda à la ville de Berne les vignes des anciens couvents bernois et, en particulier, celles dépendant des domaines de St-Jean, situées dans le canton de Neuchâtel et sous le territoire de Neuveville, des cens fonciers, ainsi que la dîme en vin de Landeron sur 3380 ouvriers de vignes.

Cette cession fut confirmée et corroborée le 30 septembre 1803, par l'acte de dotation de la ville de Berne (art. 2, 7 et suiv.), émané de la commission que l'acte de médiation du premier consul Bonaparte avait institué pour s'occuper de la liquidation de la dette de la république helvétique et opérer le partage des propriétés cantonales d'avec celles des communes.

L'administration des domaines de la ville de Berne plaça à St-Jean un receveur, en la personne de Daniel Roubeli, qui était chargé de la surveillance des domaines et de la perception des dîmes et cens qui avaient fait l'objet de la convention du 18 décembre 1801.

Le provisoire dont nous avons parlé, créé en 1798, dura pendant les cinq années de la période helvétique, soit jusqu'au 10 juin 1803, alors que les petits et grands Conseils rendirent un décret, en vertu duquel l'ancienne subdivision bernoise, aussi bien que la subdivision helvétique furent modifiées; le territoire du canton fut divisé en vingt-deux

bailliages, dont la délimitation était, sous plusieurs rapports, différente des précédents, et le bailliage de St-Jean qui avait été incorporé au district du Seeland, le fut définitivement à celui de Cerlier, nouvellement créé.

Un dernier procès, analogue à celui jugé en 1543, en faveur de Pierre Mabillon, surgit en automne 1824, entre l'administration des domaines de la ville de Berne et le conseil de la ville et de la commune du Landeron, au sujet de la décimation du vin rouge dans cette localité.

Voici les faits :

Le receveur des dîmes de St-Jean, M. Daniel Roubeli, fit, le 3 septembre 1824, afficher au Landeron une publication relative à la décimation de toute la vendange cueillie dans la commune du Landeron, sans exception aucune, *tant du vin rouge* que du blanc.

Le conseil de la ville et de la commune du Landeron, comme gardien de ses franchises locales, ne put voir avec indifférence l'inquiétude générale que causa cette publication parmi la population de cette ville.

Il s'adressa en conséquence, par requête du 20 du même mois, au gouverneur et au Conseil d'Etat de Neuchâtel, en protestant contre le paiement de la dîme du vin rouge et en demandant que la dite publication soit déclarée nulle et mise à néant.

A l'appui de sa protestation, le conseil du Landeron exposait qu'il n'y avait point d'exemple, qu'on aît, en aucun temps, dîmé la récolte du raisin rouge au Landeron, que jamais ni les abbés ni les baillis de St-Jean n'avaient fait payer la dîme pour le vin rouge ; il invoquait en outre la coutume locale et le jugement rendu en faveur de Pierre Mabillon, le 3 octobre 1543, en première instance, confirmé en instance d'appel le 4 juin 1547, qui consacrait le principe qu'au Landeron, on ne devait point de dîme pour les raisins rouges.

Le gouverneur de Neuchâtel, M. Zastrow, au nom du Conseil d'Etat, fixa terme aux parties sur le 4 octobre suivant, à l'effet d'être entendues et pour voir ensuite statuer

ce que de droit ; mais à la demande de l'administration des domaines de la ville de Berne, du 29 septembre, ce terme fût prorogé au 5 avril 1825.

La comparution des parties, prorogée au 5 avril, fut renvoyée indéfiniment, attendu que la difficulté qui s'était élevée entre Daniel Roubeli et la ville du Landeron se trouva réglée par l'acquisition que l'Etat de Neuchâtel fit, d'une part de l'Etat de Berne, comme collateur des cures du Landeron et de Lignièrès ; d'autre part, de la ville de Berne, des dîmes, cens fonciers, vignes et autres droits que l'Etat et la ville de Berne possédaient dans le canton de Neuchâtel et qui dépendaient des domaines de St-Jean.

Par la convention, dite *Traité d'Aarberg*, du 27 mai 1825, qui réglait différentes questions de juridiction, de pêche, etc., l'Etat de Berne céda à celui de Neuchâtel le droit de collature de la cure catholique du Landeron, celui de la cure évangélique de Lignièrès, avec toutes leurs dépendances, des rentes, dîmes, cens fonciers et des propriétés diverses, dépendant des domaines de l'ancien monastère ; en échange desquels l'Etat de Berne reçut de celui de Neuchâtel d'autres propriétés situées près du château de Thièle, sur la rive droite de la rivière de ce nom et, comme mieux value, une somme de huit mille cinquante francs ancienne valeur.

La ville de Berne, de son côté, ne garda pas longtemps les immeubles, les dîmes et cens fonciers qu'elle avait acquis, en 1801, du gouvernement bernois, car il appert d'une convention du 8 juin 1827, que l'administration des domaines de cette ville les vendit, avec d'autres propriétés, notamment la maison dite de Frienisberg (1), à l'Etat de Neuchâtel, pour la somme de 88,000 couronnes, soit 314,285 francs, avec la réserve que l'entrée en jouissance de ces diverses propriétés daterait du 11 novembre 1826.

La récolte de 1827 des vignes qui firent l'objet de la susdite convention fut, dit-on, tellement abondante, qu'au moyen du

(1) Cette maison, avec sa cour entourée de murs, située à l'extrémité nord-ouest du lac de Bièrre, aujourd'hui propriété de M. Munck, était jadis l'une des succursales du couvent de Frienisberg, duquel on lui a donné le nom qu'elle a conservé.

produit de cette récolte, l'acquéreur paya une grande partie du prix d'acquisition de ces immeubles.

Enfin, le restant des domaines, d'une contenance d'environ dix-neuf poses et les vastes bâtiments de l'ancien monastère furent, ainsi que nous le verrons plus tard, vendus par le gouvernement bernois, à MM. Roy, pour la somme de Liv. 30,000 ancienne valeur.

X

La famille Roy. — Produits chimiques

Les choses étaient dans cet état, lorsqu'en 1834, MM. Charles-Louis Roy et son fils Charles-Gustave Roy, chimistes, arrivèrent à St-Jean, comme fermiers des bâtiments et d'une partie des domaines qui dépendaient du couvent de ce nom.

Profitant des immenses avantages que leur offraient les vastes bâtiments de cet ancien couvent, ils y établirent une féculerie, une tuilerie et une fabrique de vinaigre, industries qu'ils exploitaient, la première en hiver, la seconde durant la saison d'été et la dernière pendant toute l'année.

La première de ces industries consiste à extraire de la pomme de terre, la *fécule amyliacée*, substance qui est employée en médecine, dans plusieurs industries, notamment dans les papeteries et dans la fabrication des toiles peintes.

Les principales variétés dont ces chimistes faisaient usage étaient le *schaw d'Ecosse*, la *tardive d'Irlande*, la pomme de terre dite de *Sibérie*, celle connue sous le nom de *ségonzac*, et les opérations relatives à l'extraction de la fécule étaient les suivantes :

Les tubercules étaient d'abord, par un lavage à la main, débarrassés de la terre qui imprégnait leur surface. Ils étaient ensuite soumis à l'action d'une râpe qui les réduisait en pulpe ; cette pulpe, aspirée par une pompe, était dirigée sur un tamis où, par le moyen d'un filet d'eau continu, s'opérait la séparation de la fécule d'avec la pellicule. —

Après l'épuration, la fécule était placée sur des étagères et soumise, pendant trois ou quatre jours, à un fort courant d'air ; elle passait enfin dans une étuve, chauffée au moyen d'un calorifère, où s'achevait sa dessiccation.

La grande abondance de cette racine tuberculeuse, pendant plusieurs années successives, sur les marchés du pays et le très bas prix que les producteurs en obtenaient (1), engageaient ces derniers à livrer leurs produits à la féculerie de St-Jean, où ils avaient un écoulement considérable.

Suffisamment pourvue de matières premières, l'usine cheminait paisiblement ; mais en 1845, la récolte des pommes de terre vint à manquer complètement : une maladie jusqu'alors inconnue attaqua tout-à-coup cette plante, en Hollande et en Belgique, d'où elle se propagea rapidement en France, en Allemagne et en Suisse.

Cette maladie était caractérisée par la présence de taches brunes sur les fanes et consistait dans la transformation progressive du tubercule en une masse dure, tachée de brun à l'extérieur et à l'intérieur.

Dans ces circonstances, ces chimistes durent interrompre leurs opérations relatives à l'extraction de la fécule, puis les abandonner tout à fait.

Douze années après leur arrivée à St-Jean, MM. Roy devinrent propriétaires des biens qu'ils avaient jusqu'alors retenus à bail, ensuite de l'acquisition qu'ils en firent de l'Etat de Berne, les 16 février, 29 mai et 8 juin 1846.

Le développement que prenaient chaque année les lignes de chemins de fer, l'extension donnée à la navigation à vapeur, l'éclairage au gaz, le prix toujours croissant des combustibles, amenèrent les spécialistes, — et avec eux MM. Roy, père et fils — à expérimenter les diverses matières qui pouvaient être appelées à remplacer le bois et la houille.

En Suisse, où l'on était à peu près privé de combustibles fossiles, ces spécialistes durent fixer leur attention sur la

(1) On vendait alors ce tubercule, même par petite quantité, deux batz la mesure, soit 29 centimes de notre monnaie actuelle.

tourbe, dont il existe des gisements considérables dans la plupart de nos cantons, et chercher un moyen de préparation qui la rendît propre à remplacer le bois pour l'alimentation des machines à vapeur, et pour ne point exposer le pays au déboisement de ses forêts, ou à devenir tributaire de l'étranger pour les houilles dont, peut-être plus tard, nos voisins pourraient prohiber la sortie.

Pendant une vingtaine d'années, disons-nous, MM. Roy, père et fils, firent chaque année extraire de la tourbe pour l'usage de leur industrie. — A différentes reprises, ils s'occupèrent de nouveaux traitements de ce combustible ; ils firent de nombreux essais, tant pour sa compression que pour sa carbonisation.

Tous ces essais eurent pour résultat ce qu'ils pouvaient attendre de procédés aussi imparfaits que ceux qu'ils mirent en usage, procédés qui n'enlevaient à la tourbe que l'eau et qui la laissaient remplie de matières étrangères ; matières qui, jusqu'alors, l'avaient fait repousser de la plupart des industries et de l'usage domestique des classes aisées, à cause de sa spongiosité, de sa mauvaise odeur et de l'encombrement qu'elle laissait dans les foyers.

En faisant disparaître ces inconvénients, ces spécialistes espéraient porter ce combustible, jusqu'alors dédaigné, au rang des produits les plus estimés.

M. Grindle, alors chimiste de la reine, à Londres, avec lequel MM. Roy entretenaient d'anciennes relations de famille, communiqua à ces derniers, en 1849, de nouveaux procédés découverts en Angleterre, au moyen desquels on obtenait du combustible dont nous nous occupons des produits très remarquables et dont la fabrication sur une grande échelle présentait de très beaux résultats : le gaz d'éclairage, le sulfate d'ammoniaque, le goudron, des huiles créosotées, de l'alcool, de la parafine et de l'asphalte.

L'énumération de ces produits était sans doute plus que suffisante pour juger des avantages que présentait cette nouvelle industrie, indépendamment de son avenir et de son incontestable utilité.

Après avoir obtenu de M. Grindle tous les renseignements désirables, après avoir suivi avec un grand intérêt les divers traitements sur l'épuration, la condensation et la carbonisation de la tourbe qui furent essayés en Hollande et en Allemagne ; après avoir, en juillet 1854, visité l'établissement que M. Challeton possédait en Auvergne et étudié les procédés de ce chimiste, MM. Roy reconnurent, avec M. Challeton, la possibilité de joindre à son traitement de la tourbe une partie des procédés anglais et d'obtenir, en même temps qu'un combustible excellent, des produits dérivés d'une vente facile et d'une grande utilité pour le pays.

Les produits qu'ils fabriquèrent à St-Jean, avec des appareils, à la vérité bien imparfaits comparativement à ceux de M. Challeton, répondirent complètement à leur attente, et c'est ensuite de ces essais divers et de l'assurance de la réussite de l'entreprise que MM. Roy, père et fils, formèrent le projet de constituer à St-Jean une société par actions, pour l'exploitation de cette nouvelle industrie.

Le but de MM. Roy, en s'adjoignant une société d'actionnaires, était de rendre cette entreprise nationale, de faciliter et d'encourager l'établissement d'un nombre d'usines suffisant pour fournir à la consommation et aux besoins toujours croissants de la population, un combustible à un prix aussi modique que possible.

La position de St-Jean, sur la Thièle, à proximité de tourbières considérables, ses nombreux et vastes bâtiments, sa situation pour les expéditions de combustibles, plaçaient cette usine dans les conditions les plus favorables et permettaient d'en faire le centre d'une vaste exploitation.

MM. Roy firent de nombreuses démarches pour réunir le nombre d'actions nécessaires à la constitution d'une société ; ces deux entrepreneurs rencontrèrent partout des sympathies et leurs démarches furent, comme nous le verrons bientôt, couronnées de succès.



XI

Société suisse des combustibles

C'est à la suite des démarches faites par MM. Roy, et même pendant une crise commerciale, que le 25 avril 1855, se constitua à St-Jean, pour le terme de six années, une *société en commandite*, au capital de *cent cinquante mille francs*, sous la raison sociale « *Société suisse des combustibles*, » pour l'exploitation de l'usine de St-Jean, soit pour la fabrication de la tourbe condensée, du charbon et des produits résultant de la carbonisation.

Les statuts de la société furent sanctionnés; un comité de surveillance de cinq membres fut nommé, et MM. Roy, père et fils, en furent les gérants; le premier fut spécialement chargé de la partie commerciale et de la comptabilité, et le dernier de la direction de la partie technique de l'entreprise.

MM. les gérants firent construire dans les ateliers de MM. Sulzer, frères, à Winterthour, les machines nécessaires, notamment une noria, mue par la vapeur, et des appareils divers, qui furent ensuite installés à St-Jean. Ils firent établir des locaux pour l'épuration, des fours pour la carbonisation, des séchoirs couverts, un laboratoire et des canaux dans le marais, afin de pouvoir, au moyen de bateaux, transporter la tourbe du marais à la Thièle et de cette rivière à proximité de la noria; puis l'usine fut mise en pleine activité.

Ainsi que l'on pouvait s'y attendre, cette entreprise eut à lutter contre les difficultés que rencontre ordinairement dans la pratique la création de nouvelles industries et même contre un public prévenu et bienveillant.

Les retards apportés à la construction de certaines machines, les essais de tous genres, suites forcées du peu de connaissances que possédait M. Challeton dans sa propre invention, que M. Charles Roy dut perfectionner et développer, d'autres causes enfin, trop longues à énumérer ici,

vinrent s'ajouter aux premières et entraver, à différentes reprises, la marche prospère de cet établissement qui promettait de belles espérances.

Que nos lecteurs veuillent bien nous permettre de franchir un espace de trois années, pendant lesquelles l'usine avait suivi sa marche ordinaire, — la première avait été consacrée à la construction et à l'installation des machines et à l'établissement des locaux nécessaires, — pour reporter, avec nous, leurs souvenirs au printemps de l'année 1859, et nous suivre, du moins par la pensée, dans l'un des appartements de l'ancien couvent de St-Jean, où nous retrouvons Charles-Louis Roy, couché sur un lit de douleur.

Il avait dû discontinuer de vouer sa sollicitude aux travaux de l'usine et il venait de faire, une fois de plus, la triste expérience qu'en ce monde le bonheur est rarement sans mélange, et qu'il est bien rare d'arriver à une certaine période de l'existence sans avoir parfois trempé ses lèvres dans un breuvage amer.

Charles-Louis Roy n'avait jusqu'alors cessé un instant de travailler et de rechercher les moyens les plus efficaces pour faire prospérer l'entreprise, à la tête de laquelle il éprouvait un certain orgueil de se trouver. Pour lui, la réussite était indubitable; il croyait, après quatre années d'essais et de tâtonnements, être arrivé à bon port lorsque, après une longue maladie, la mort vint l'enlever à sa famille et à ses nombreux amis, pour le faire passer dans un port plus sûr et à l'abri de tous les orages.

La perte douloureuse que M. Charles-Gustave Roy et sa sœur, M^{lle} Adèle Roy, venaient de faire, laissa le premier seul à la tête de l'établissement, mais comme le temps finit toujours par jeter du baume sur les blessures, ils se remirent peu à peu du coup qui les avait si cruellement frappés dans leurs affections et Charles-Gustave Roy continua de diriger l'usine comme par le passé.

Il était enfin parvenu à achever l'œuvre qu'il avait commencée avec une entière confiance, qu'il avait poursuivie

avec persévérance, et à la réalisation de laquelle il avait, pendant de longues années, sacrifié son temps et ses forces.

Sous l'impulsion de son zèle infatigable, cette entreprise aurait enfin pu cheminer avec succès, mais M. Roy devait ne pas voir ses espérances se réaliser ; sa santé avait reçu une secousse terrible de la mort de l'auteur de ses jours, puis les travaux de l'usine, auxquels il se livra avec trop d'ardeur peut-être, l'ébranlèrent plus fortement encore, alors qu'il aurait dû s'entourer de soins minutieux pour éviter de plus grandes perturbations, devant lesquelles la science pouvait demeurer impuissante, et quinze mois s'étaient à peine écoulés depuis le décès si inopiné de son père, lorsque le 14 septembre 1860, la mort vint le frapper à son tour et l'enlever à la fleur de l'âge.

N'oublions pas de mentionner en passant que Charles-Gustave Roy était militaire et que par ses connaissances et l'estime dont il jouissait parmi ses concitoyens, il était parvenu au grade de lieutenant-colonel fédéral dans l'état-major d'artillerie.

Par le décès de M. Roy, l'usine se trouva tout-à-coup sans directeur et le comité de surveillance dut songer à le remplacer.

C'est ce qu'il fit en octobre 1860, en appelant M. Vayhinger, ancien négociant, pour soigner la partie commerciale, et M. Térissé, qui venait de terminer ses études de chimie à l'école polytechnique de Zurich, pour diriger la partie technique.

Mademoiselle Adèle Roy, dont les idées et les nobles aspirations s'étaient en quelque sorte, depuis son arrivée à St-Jean, identifiées à celles de son père et de son frère défunts, et qui ne pouvait, sans une douleur profonde, renoncer à la poursuite de son idéal, ne négligea rien, de son côté, pour prêter aux nouveaux directeurs le concours de ses lumières et de ses connaissances.

Le terme pour lequel la société avait été constituée, touchant à sa fin, il fallut conséquemment procéder ou à sa reconstitution ou à sa liquidation. C'est ce qui eut lieu le

23 février 1861 : l'ancienne société fut transformée en une *Société anonyme*, pour une nouvelle période de six années et sous la même raison sociale ; ses statuts furent modifiés ; le comité de surveillance fut remplacé par un conseil d'administration de cinq membres, ses directeurs, MM. Vayhinger et Térissé, furent confirmés dans leurs fonctions et l'usine reprit sa marche ordinaire.

A Neuveville, plusieurs amis de la famille Roy étaient actionnaires dès le début de l'entreprise, et M. le notaire Frédéric Imer était membre et secrétaire du conseil d'administration de la société reconstituée.

Qu'il nous soit permis de faire ici un exposé très succinct du traitement que l'usine de St-Jean faisait subir à la tourbe et l'énumération de produits qu'elle obtenait de ses procédés.

1° *L'épuration*, qui consiste à séparer de la tourbe tous les corps incombustibles qu'elle contient en plus ou moins grande quantité, en séparer même les racines et toutes les parties non décomposées qui n'ont pas passé à l'état d'alumine et lui ôter ainsi une grande partie de sa mauvaise odeur et les cendres qu'elle peut contenir.

2° *La condensation*. Par ce procédé, la tourbe acquérait une densité et une solidité pareille à la houille, qu'elle peut remplacer dans tous ses emplois ; elle est très convenable au chauffage des locomotives et machines à vapeur, ainsi qu'à l'usage domestique.

L'épuration et la condensation donnaient à la tourbe une plus grande quantité de carbone sous un volume plus réduit, d'où il résultait un accroissement notable de puissance calorifique et une augmentation considérable de pouvoir rayonnant.

3° *La carbonisation* de la tourbe condensée donnait un charbon lourd, compact, bien supérieur au charbon de bois et qui n'était pas éloigné d'avoir le pouvoir calorifique du coke. — Cette opération se faisait à peu de frais, attendu qu'on employait le gaz pour combustible : dès qu'il y avait un dégagement de gaz, celui-ci était recueilli et utilisé.

Comme la carbonisation se faisait à vase clos, elle permettait d'en recueillir tous les gaz et produits volatils et lourds, tels que les suivants :

1° *Du gaz propre à l'éclairage.* Ce gaz fut reconnu supérieur à celui provenant de la houille, tant par sa pureté que par l'intensité de la lumière qu'il produisait. Mais c'est principalement sous le rapport de l'économie que la tourbe condensée est préférable à la houille, comme matière propre à la préparation du gaz à éclairer ; car le coke obtenu avec la tourbe paye en grande partie les frais de fabrication, tandis que celui qui est obtenu avec la houille est presque sans valeur, par suite de la haute température à laquelle il faut que la houille soit soumise pour obtenir une certaine proportion de gaz.

2° *Du sulfate d'ammoniaque.* Ce produit, qui est la base de tous les sels ammoniacaux, est employé à la fabrication des aluns ; il a également un grand emploi dans la teinture en général, mais le plus important est celui qui lui a été donné comme engrais.

3° *Du goudron,* matière grasse, très riche en parafine et en huiles empyreumatiques, ce qui le rend très propre pour la conservation des bois.

Ce goudron, soumis à divers traitements, donnait les produits suivants :

a) *Une essence vive* ou huile remplaçant l'essence de térébenthine, très recherchée pour la fabrication des imperméables.

b) *Des huiles fixes,* plus ou moins parafinées, susceptibles d'être employées pour la peinture extérieure ; mais leur principal emploi est, de même que les huiles d'asphalte, la fabrication de la graisse de char.

c) *De la parafine* ou cire fossile, qui est une substance propre à la fabrication des bougies.

d) *Du brais sec,* qui est le résidu des opérations précédentes ; convenablement mélangé de substances riches, comme du sable calcaire, etc., il remplace avantageusement l'asphalte.

e) Enfin, on obtenait encore une certaine quantité *d'esprit* qui a les mêmes propriétés dissolvantes que l'esprit vineux, mais qui ne peut être usagé comme boisson, parce qu'il conserve, malgré plusieurs distillations, un goût empyreumatique prononcé.

La fortune est inconstante et capricieuse ; l'usine de St-Jean dut à son tour en faire l'expérience.

Une masse considérable des produits houillers du bassin de la Loire qui, depuis quelque temps déjà, arrivaient de tous côtés en Suisse par les chemins de fer, à des prix très bas, comparativement à ceux auxquels on les vendait précédemment ; la baisse continue que subirent les houilles et les cokes, conséquence nécessaire de la baisse générale sur les combustibles ; la disproportion toujours croissante qui existait entre ses moyens de production, main-d'œuvre, frais généraux, etc., et le prix de vente de ses produits, ne permirent pas à l'établissement de St-Jean de lutter plus longtemps contre cette énorme concurrence.

Tous ces motifs et d'autres considérations dont le développement nous entraînerait trop loin, engagèrent ses actionnaires, réunis en assemblée générale le 12 mars 1864, à prononcer la dissolution de la société qui comptait près de neuf années d'existence.

C'est alors que commença la liquidation des biens de cette association ; les tourbières qu'elle possédait dans le marais, ses machines et appareils divers furent vendus aux enchères, et il ne resta dans les vastes bâtiments de St-Jean que la fabrique de vinaigre et la tuilerie, exploitées depuis lors pour le compte de M^{lle} Roy, laquelle, en sa qualité d'héritière de son père et de son frère défunts, devint propriétaire des bâtiments et d'une partie des domaines qui dépendaient de l'ancien monastère.

Considérations finales

Nous n'avons point la prétention d'avoir, dans cette rapide revue, épuisé la matière ; on pourra d'ailleurs s'en convaincre surabondamment par la lecture de cette courte

notice, dans laquelle nous avons eu soin d'éviter toute prolixité. Ce que nous avons voulu, c'est, dans la mesure de nos forces, rappeler à grands traits quelques phases de l'histoire de cet ancien monastère, au sujet duquel on raconte bien des choses, quelques-uns des événements qui se sont succédé dans ses murs.

St-Jean a retenti du bruit des armes lorsque, ivres de gloire, les vainqueurs de Morat revinrent en triomphe; souvent des frères convers durent monter la garde sur les créneaux de ses murailles, durant les nombreux démêlés que les Bernois et les belliqueux évêques de Bâle eurent tour à tour avec les comtes de Neuchâtel. Il a enfin, comme tant d'autres, ses légendes et ses histoires mystérieuses de châtelaines.

Si l'on nous demande pourquoi nous avons publié cette notice, nous répondrons avec franchise que la curiosité nous a d'abord conduit à St-Jean, sans projet et sans but arrêté; mais que l'aspect de cette demeure qui a eu ses jours de splendeur comme ses jours de deuil, le calme dont elle jouit, l'accueil bienveillant que nous y avons reçu, nous ont engagé à faire connaître au public intelligent, cet ancien monastère, que peu de personnes connaissent autrement que de nom.

Neuveville, en juin 1876.

J. GERMIQUET.

